

Affiché le 22/04/2024



(à rappeler dans toute correspondance)

<b>DOSSIER</b> N° DP 085 223 23 F0101 Déposé le : 08/12/2023 Sur un terrain sis à : 27 GRANDE RUE DU MOUTON 223 AC 258 Pour : réfection d'une clôture
<b>DESTINATAIRE</b> <b>Madame GATTI Muriel</b> 27 Grande Rue du Mouton 85210 SAINTE-HERMINE

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par PÊCHER Hugo

Madame,

Vous avez déposé le 08/12/2023 à la mairie de SAINTE-HERMINE une déclaration préalable.

Par lettre du 02/01/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces manquantes ou incomplètes n'ayant pas été fourni avant la date du 02/04/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision **d'opposition**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Décision transmise au  
représentant de l'Etat  
le 22 AVR. 2024

Fait à SAINTE-HERMINE,  
Le 22 AVR. 2024  
Le Maire

Philippe BARRÉ  
Par délégation du Maire  
Marie-Thérèse GUINOT  
Adjointe au Maire



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).